

Arrêt

n° 64 601 du 11 juillet 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Née en 1979, vous êtes mariée et vous avez deux enfants. Vous vivez à Kigali et vous détenez une licence en gestion.

En 1998, des soldats du Front Patriotique Rwandais (FPR) tuent vos parents.

En 2005, alors que vous travaillez au Groupe scolaire Muhondo, dans l'école « Apapem », il vous est demandé d'adhérer au FPR. Vous refusez et vous êtes en conséquence licenciée. Vous êtes ensuite arrêtée, et détenue une dizaine de jours au district de Rulindo.

Le 12 novembre 2007, vous êtes condamnée à 5 ans de prison, avec sursis, pour faux en écriture et escroquerie. Cette condamnation permet de justifier votre licenciement survenu en 2005.

En février 2009, vous êtes agressée à Muhondo par trois personnes, dont un local defence. Un restaurant, situé dans un bâtiment dont vous êtes propriétaire, doit également fermer ses portes. Vous êtes aussi rançonnée par l'exécutif du secteur de Muhondo.

En juin 2010, vous recevez une convocation pour le 21 février 2011. Vous devez vous présenter dans le cadre de la suite de votre jugement de 2007.

En juillet 2010, une autre convocation vous indique que votre présence n'est plus requise le 21 février 2011, mais bien le 2 août 2010.

Le 31 juillet 2010, vous rejoignez la Belgique afin d'assister au mariage de votre frère Gérard.

Vous introduisez votre demande d'asile le 8 septembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) constate que si vous déclarez craindre de retourner au Rwanda, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître que vous vous êtes fait délivrer deux passeports par les autorités rwandaises depuis 2005, année de votre refus d'adhésion au FPR, refus provoquant les persécutions à la base de votre demande d'asile. Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous délivrent successivement deux passeports sans vous occasionner le moindre problème. En effet, un tel constat remet très sérieusement en cause le caractère fondé des différentes craintes que vous invoquez par rapport aux autorités rwandaises, d'autant plus que, malgré ces différents passeports, vous n'avez à aucun moment tenté d'obtenir un visa afin de rejoindre l'Europe par exemple (Rapport d'audition, p. 6, 19 et 20). C'est seulement parce que votre frère [G.] se marie en Belgique le 21 août 2010 que vous décidez d'introduire une demande de visa.

Le CGRA relève également que vous avez quitté légalement le Rwanda le 30 juillet 2010 (cf. cachet dans votre passeport), soit juste trois jours avant la date à laquelle vous deviez vous présenter dans le cadre de la suite de votre procès de 2007. Ceci démontre, à suffisance, que vos autorités ne désirent pas vous persécuter. Confrontée à ce départ aisément de votre pays, vous affirmez que vous avez payé un employé de l'aéroport afin de faciliter votre passage (rapport d'audition, p. 16). Cette explication ne peut emporter la conviction puisque vous ne savez même pas en quoi cette personne a facilité votre départ. De plus, que un agent chargé de la surveillance de l'aéroport national du Rwanda, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. Le fait qu'une somme d'argent lui ait été offerte n'affaiblit pas ce constat.

De plus, le CGRA remarque que vous avez attendu plus de un mois avant d'introduire votre demande d'asile. Un tel attentisme est incompatible avec une crainte réelle de persécution. Vous justifiez ce long laps de temps entre votre arrivée en Belgique et votre demande d'asile par le fait que vous étiez malade. Vous apportez à l'appui de ces dires quatre certificats d'interruption d'activité délivrés par un médecin généraliste (idem, p. 15). Cependant, le Commissariat général estime que si vous étiez capable, à quatre reprises, alors que vous étiez malade et que vous résidiez à Namur (idem, p. 15 & 16), de vous rendre à Bruxelles, vous auriez tout autant été capable de demander la protection des autorités belges durant cette même période.

Par ailleurs, le CGRA reste sans comprendre pour quel motif le FPR, qui au vu de sa mainmise sur l'appareil d'Etat, ne doit guère éprouver de difficulté à recruter des adhérents, se serait acharné depuis 2005 sur vous, mettant en œuvre des moyens non négligeables (licenciement, arrestation, détention, procès, agression, fermeture d'un commerce, demande de rançon), pour vous contraindre à accepter

de devenir l'un de ses membres, ou pour se venger de votre refus d'adhésion. Le recrutement du FPR dans l'école dans laquelle vous travailliez a été un franc succès puisque, à part vous, tous les autres membres du personnel ont accepté d'adhérer au FPR (*idem*, p. 21). De plus, vous n'êtes pas membre d'un autre parti ou d'un quelconque autre mouvement politique (*idem*, p. 12). Cet acharnement s'avère donc invraisemblable.

*A la lecture des documents judiciaires que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il est par contre raisonnable de penser que vous craignez des poursuites de la part des autorités en raison de la suite réservée à votre condamnation intervenue en 2007 pour faux en écriture et escroquerie. En soi, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste que des poursuites soient engagées de ces faits. Rappelons ici que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56). En ce qui vous concerne, vous ne prouvez nullement que les poursuites de la justice rwandaise à votre égard sont injustifiées. Vous affirmez d'ailleurs avoir reconnus les faits qui vous étaient reprochés en 2007 (Rapport d'audition, p. 22 & Traduction du prononcé du jugement, p. 3 et 10). Le Commissariat général ne peut donc considérer cette accusation comme arbitraire ou infondée. En conséquence, si l'Apapem, qui dispose maintenant de la personnalité juridique (contrairement à 2007), souhaite introduire une plainte dans le respect du prescrit légal, il est logique que vous vous défendiez devant la justice rwandaise, assistée de votre avocat (*idem*, p. 19).*

Soulignons également que le simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre sœur [M.P.] votre frère [N.G.] et ont été reconnus réfugiés car, dans leur cas particulier, ils ont exposé de manière crédible et circonstanciée qu'ils éprouvaient une crainte personnelle de persécution, en l'occurrence l'engagement politique de son mari dans le cas de votre sœur, ou la dénonciation du FPR comme responsable de massacres dans le cas de votre frère. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'avez pas de crainte personnelle de persécution.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Vos deux passeports, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre carte de baptême, vos deux cartes de mutuelles, vos diplômes secondaire et universitaire et votre attestation de services rendus délivrée en 2005 attestent de votre identité et de votre parcours scolaire et professionnel, données qui ne sont pas remises en cause dans la présente procédure.

La copie du contrôle des finances de Apapem réalisé en 2001 constate un déficit dans les comptes de l'Apapem et soumet quelques conseils afin d'améliorer la gestion financière de cette école. Ce document datant d'une dizaine d'années ne peut être considéré comme une preuve d'une crainte de persécution.

Le prononcé du jugement de la Haute Cour de Musanze de 9 pages atteste d'un litige qui vous oppose avec l'école Apapem. Vous avez reconnu les délits d'escroquerie, ainsi que l'usage de faux en écriture. Le 12 octobre 2007, vous avez été condamnée à un total de 5 ans d'emprisonnement, et à payer tous les frais de justice. Vous n'avez visiblement pas purgé cette peine puisque vous introduisez votre demande d'asile en Belgique en 2010. Quoi qu'il en soit, rappelons une nouvelle fois que le statut de réfugié ne doit pas permettre au candidat de se soustraire à la justice de son pays si la peine qu'il risque est raisonnable. Cette même remarque est applicable pour les documents suivants : l'assignation à comparaître le 21 février 2011, l'assignation à comparaître le 2 août 2010, l'ordonnance délivrée le 8 juin 2010 permettant d'assigner le 2 août 2010, la demande de dédommagement introduite par l'avocat d'Apapem. Ceux-ci indiquent une suite au procès qui vous a opposé à Apapem, pas une persécution au sens de l'article 1 de la Convention de Genève.

Les trois convocations adressées à votre mari, [S.N.] (11 mai 2005, 16 mai 2006, 24 novembre 2008), l'attestation de ses services rendus et sa lettre au Maire du district de Gakenke ne sont pas non plus de nature à restaurer la crédibilité de votre récit d'asile. D'une part, vous ne prouvez nullement à nos services que [S.N.] est votre mari. A supposer ce fait établi, le Commissariat général rappelle qu'il est

bien tenu ici de se prononcer sur les craintes, individuelles et personnelles que vous allégeuez aujourd’hui à l’appui de votre propre demande d’asile, et non sur les craintes d’une tierce personne. Le Commissariat général constate en outre que ces convocations ne stipulent aucun motif. Rien ne permet donc d’établir un lien entre ces convocations et vos craintes de persécution. Quant aux deux documents concernant sa demande d’asile en Ouganda (Asylum Seeker Registration Information Sheet et Asylum Seeker Certificate), ces documents attestent simplement du fait que [S.N.] a introduit une demande d’asile, et non qu’il s’est vu reconnaître la qualité de réfugié.

Par ailleurs, la convocation adressée à votre frère [P.K.], son mandat d’arrêt provisoire, sa mise en liberté provisoire, ainsi que les cachets attestant de sa présentation régulière aux autorités ne vous concernent pas non plus personnellement. Le nom de votre frère n’apparaît d’ailleurs nullement dans les documents judiciaires vous concernant. De ce fait, les documents concernant votre frère ne peuvent pas non plus être pris en compte dans l’analyse de votre crainte personnelle et individuelle de persécution.

Concernant l’échange d’emails entre différents expéditeurs, il ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, les intéressés n’ont pas une qualité particulière et n’exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l’amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En effet, il s’agit d’encouragements de personnes privées qui s’expriment sur « le cas Domina » (sic). De plus, cet échange de mail se borne à évoquer les problèmes judiciaires que vous avez vécus, éléments qui n’est pas contesté. Il ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Burundi et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

L’article de presse de l’agence Syfia est quant à lui relatif à l’élection présidentielle du 9 août 2010, mais ne vous concerne pas personnellement.

Enfin, vos différents documents qui attestent de différentes démarches auprès d’autorités belges (attestation d’inscription au cursus orientation sociale, celles aux cours de néerlandais, la réponse à votre demande d’équivalence de votre diplôme) ne représentent en rien un indice des craintes de persécution au Rwanda.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu de la protection prévue par la Convention de Genève relative aux réfugiés. Vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d’asile sur les faits tels qu’ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l’article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l’erreur manifeste d’appréciation et la violation du principe général de bonne administration.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l’espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. L'analyse du dossier administratif et le constat que la décision querellée comporte de très nombreuses anomalies empêchent le Conseil de conclure que l'instruction de cette affaire par la partie défenderesse a été réalisée avec le sérieux requis pour l'examen d'une demande d'asile.

3.4.1. L'intitulé et la conclusion de l'acte attaqué indiquent que le Commissaire adjoint souhaite exclure la requérante du statut de réfugié ; or, en termes de motivation, il n'expose aucun argument afférent à cette exclusion sur pied de l'article 57/6, § 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.2. Sans apporter la moindre explication à cet égard, la décision entreprise présente la requérante comme étant d'origine ethnique tutsi alors que celle-ci a toujours soutenu être d'origine ethnique hutu.

3.4.3. Dans son exposé des faits de la cause, le Commissaire adjoint relève que la requérante a été condamnée, en 2007, à cinq ans de prison avec sursis et, en termes de motivation, il semble trouver incohérent qu'elle n'ait pas purgé cette peine. Une telle contradiction oblige le Conseil à rappeler qu'une condamnation avec sursis suspend l'exécution de la peine prononcée, celle-ci n'étant exécutable que dans l'hypothèse où le condamné enfreint la (les) condition(s) posée(s) par le jugement. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre nullement que le sursis dont a bénéficié la requérante aurait été révoqué, de sorte que son grief lié à l'inexécution de la peine manque de toute pertinence.

3.4.4. En ce qui concerne les suites judiciaires de la condamnation en 2007 de la requérante, la partie défenderesse laisse entendre qu'il s'agit tantôt d'une action civile, tantôt d'une action pénale. Outre cette confusion, il n'apparaît ni du dossier administratif, ni de la décision querellée que le Commissaire adjoint ait mené une instruction sous l'angle d'une possible violation du principe *non bis in idem* dans l'hypothèse où les suites de la condamnation de la requérante revêtiraient un caractère pénal.

3.4.5. L'acte attaqué se réfère également à des événements survenus au Burundi, alors que la requérante est de nationalité rwandaise et ne prétend pas avoir connu des problèmes au Burundi.

3.5. La complexité de cette affaire et la circonstance que des membres de la famille de la requérante ont été reconnus réfugié en Belgique exigeaient qu'une instruction beaucoup plus rigoureuse soit menée par la partie défenderesse pour permettre au Conseil de statuer sur l'établissement des faits de la cause et la crainte de persécutions ou le risque d'atteinte grave invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer cette affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de cette demande d'asile. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum constituer en une nouvelle audition de la requérante permettant de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 31 mars 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. GEORIS C. ANTOINE